

GE_GERICHTE C/9669/2014 vom 18. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9669_2014

FR: GE_GERICHTE C/9669/2014 du 18 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE C/9669/2014 del 18 novembre 2014

Regeste

ADOPTION CONJOINTE; ADOPTION DE MINEURS | CC.264; LDIP.75.1; CLaH93

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 18.11.2014 C/9669/2014

ADOPTION CONJOINTE; ADOPTION DE MINEURS | CC.264; LDIP.75.1; CLaH93

C/9669/2014 DAS/213/2014 du 18.11.2014 (ADOPT) , ADMIS Descripteurs :
ADOPTION CONJOINTE; ADOPTION DE MINEURS Normes : CC.264; LDIP.75.1;
CLaH93 En fait En droit Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE C/9669/2014-CS DAS/213/2014 DÉCISION DE LA COUR DE
JUSTICE Chambre civile DU MARDI 18 NOVEMBRE 2014 Requête (C/9669/2014-CS)
datée du 29 mars 2014 et transmise à la Cour de justice le 14 mai 2014 par Madame
A._____ et Monsieur B._____ , domiciliés _____ (GE), comparant en personne, tendant
à l'adoption d'E._____, né le _____ 2010. * * * * * Décision communiquée par plis
recommandés du greffier du 20 novembre 2014 à : - Madame A._____ et Monsieur
B._____ . - AUTORITÉ CENTRALE CANTONALE EN MATIÈRE D'ADOPTION Rue
des Granges 7, 1204 Genève. - DIRECTION CANTONALE DE L'ÉTAT CIVIL Route de
Chancy 88, 1213 Onex. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE
L'ENFANT . EN FAIT A. a) B._____, né le _____ 1968 à _____(Roumanie) et
A._____, née le _____ 1967 à _____ (Roumanie), tous deux originaires de _____
(Genève) ont contracté mariage le _____ 1992 à _____ (Roumanie).! [endif]>![if> Ils
sont les parents de C._____ et de D._____, nées respectivement le _____ 2003 et le
_____ 2005 à _____ (Haïti), qu'ils ont adoptées selon le droit suisse en 2009. b) Le
_____ 2010, E._____ est né à _____ (Haïti). Suite au décès de sa mère et selon les
informations peu précises qui ressortent du dossier, il aurait été abandonné par son
grand-père et recueilli par un tiers qui, après s'en être occupé quelques jours, l'a confié à
l'Institut du Bien-être social et de Recherches de _____ (Haïti); il a ensuite été placé dans
un orphelinat. c) Le 16 août 2012, le Tribunal de première instance de _____ (Haïti) a
approuvé l'adoption d'E._____ par les époux A._____ et B._____. Le 10 décembre
2012, ceux-ci ont reçu de l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption du canton de
Genève l'autorisation d'accueillir, en vue d'adoption, l'enfant précité. d) E._____ est arrivé
à Genève le 23 décembre 2012 et vit depuis lors au sein de la famille d'A._____ et
B._____. e) Par ordonnance du 21 février 2013, le Tribunal de protection de l'adulte et de
l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) a désigné deux tutrices à l'enfant. B. a) Par
courrier du 29 mars 2014 adressé à la Cour de justice, les époux A._____ et B._____ ont
sollicité le prononcé de l'adoption par eux-mêmes de l'enfant E._____ et ont fait part de
leur souhait qu'il porte désormais le prénom de F._____. Les époux A._____ et B._____
ont joint à leur courrier deux lettres manuscrites rédigées par C._____ et D._____ ,

lesquelles ont exprimé leur affection pour celui qu'elles considèrent déjà comme leur petit frère. b) Le 9 mai 2014, l'une des tutrices a établi un rapport de fin de tutelle. Il a été relevé qu'E._____, dit F._____, s'est parfaitement intégré dans son nouvel environnement familial. Il est décrit comme un petit garçon joyeux, éveillé et curieux, jouissant d'une bonne santé. Il s'exprime très bien, tant en français qu'en roumain, est passionné par les ordinateurs et pratique la gymnastique une fois par semaine. Il s'entend bien avec ses deux sœurs, lesquelles lui témoignent de l'intérêt et de l'affection; il a également été chaleureusement accueilli par les familles respectives des époux A._____ et B._____. B._____ est informaticien indépendant; son épouse, économiste de formation, a cessé toute activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation des enfants. La famille vit dans une maison suffisamment spacieuse pour accueillir trois enfants. c) Au vu de ce rapport, le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement a sollicité du Tribunal de protection le consentement à l'adoption de l'enfant par les époux A._____ et B._____ et la levée du mandat de tutelle. d) Par ordonnance DTAE/2281/2014 du 13 mai 2014, le Tribunal de protection a consenti à l'adoption d'E._____ par les époux A._____ et B._____, faisant abstraction du consentement des père et mère de l'enfant, demeurés inconnus.

EN DROIT 1. 1.1 La Suisse et Haïti sont parties à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 (ci-après : CLaH93) sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Cette convention est entrée en vigueur, pour la Suisse, le 1^{er} janvier 2003 et pour Haïti le 1^{er} avril 2014. L'art. 41 de la Convention prévoit que celle-ci s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'art. 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la convention dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine. L'art. 14 de la Convention prévoit que les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle. 1.2 Dans le cas d'espèce, la procédure d'adoption du petit E._____ a débuté alors que la CLaH93 n'était pas encore entrée en vigueur pour Haïti, de sorte qu'elle n'est pas applicable. L'adoption à prononcer est par conséquent régie par la Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le Droit international privé (LDIP). Compte tenu du domicile des requérants à Genève, la Cour de justice civile est compétente pour prononcer l'adoption (art. 75 al. 1 LDIP; art. 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est applicable (art. 77 al. 1 LDIP). 2. Les requérants, mariés, remplissent toutes les conditions exigées par la loi pour que l'adoption soit prononcée. Ils sont en effet âgés de plus de trente-cinq (art. 264a al. 2 CC) et l'écart d'âge entre eux-mêmes et l'enfant est supérieur à 16 ans (art. 265 al. 1 CC). Les requérants ont, en outre, pourvu de manière adéquate à l'éducation et à l'entretien de l'enfant pendant plus d'un an (art. 264 CC). Il ressort par ailleurs de l'enquête exigée par l'art. 268a CC et effectuée par les services genevois compétents, que l'adoption du mineur par les époux A._____ et B._____ sert son intérêt (art. 264 CC). L'art. 264 CC prévoit en outre comme condition que l'adoption ne porte pas une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs, afin de sauvegarder l'harmonie familiale ainsi que les intérêts affectifs et pécuniaires des autres enfants de la famille adoptante (schoenenberger, Commentaire romand, Code civil I, pichonnaz/foëx (éd.), ad art. 264 n. 42 ss). Dans le cas d'espèce, l'adoption d'E._____ ne préjuge pas les intérêts des deux autres enfants des époux A._____ et B._____, elles-mêmes adoptées à Haïti. La situation financière des requérants est saine et leur permet de subvenir aux besoins de trois enfants et il sera enrichissant pour C._____ et D._____ de partager leur quotidien avec un petit frère ayant de surcroît la même origine qu'elles. Le Tribunal de protection a enfin donné son

consentement à l'adoption sollicitée (art. 265 al. 3 CC) et il sera fait abstraction du consentement des parents biologiques, demeurés inconnus (art. 265c ch. 1 CC). Au vu de ces éléments et des liens affectifs qui unissent les requérants à l'enfant, tels qu'ils ressortent du rapport de fin de tutelle (art. 268a al. 1 CC), les conditions posées à l'adoption sont réunies. Celle-ci sera prononcée et l'enfant portera désormais le prénom de F._____, conformément au souhait des requérants. 3. Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 18 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC) sont mis à la charge des requérants, conjointement et solidairement. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant d'ores et déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption d'E._____, né _____ 2010 à _____ (Haïti), de nationalité haïtienne, par B._____, né le _____ 1968 à _____ (Roumanie) et A._____, née le _____ 1967 à _____ (Roumanie), tous deux originaires de _____ (Genève). Dit que l'adopté portera désormais le prénom de F._____. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met conjointement et solidairement à la charge de B._____ et de A._____ et dit que ces frais sont entièrement compensés avec l'avance de même montant versée par les requérants, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.